

**MAIRIE
DE
PLÉCHATEL
35470**

**ARRETÉ D'INTERDICTION D'ALLUMER DES FEUX
PENDANT LA PÉRIODE ESTIVALE**

Le Maire de la Commune de PLECHATEL,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de jardin, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

Considérant que les émissions de fumée répétées sont, par leur importance et par leur durée, de nature à porter atteinte à la salubrité publique,

Considérant qu'il est nécessaire que leur surveillance soit totale tant que leur extinction n'est pas complète pour assurer la sécurité de tous,

ARRETE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la Commune, l'allumage des feux de toute nature est interdit du 1^{er} juillet au 15 septembre 2010.

Article 2 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Article 4 : La secrétaire de mairie et le chef de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PLECHATEL, le 20 mai 2010
Le Maire,